

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 571/92 du Conseil, du 2 mars 1992, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ...	1
* Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 572/92 du Conseil, du 2 mars 1992, portant fixation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers	3
Règlement (CEE) n° 573/92 de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 574/92 de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	7
* Règlement (CEE) n° 575/92 de la Commission, du 6 mars 1992, soumettant les importations de thons à nageoires jaunes, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604, au respect du prix de référence	9
Règlement (CEE) n° 576/92 de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	11
* Règlement (CEE) n° 577/92 de la Commission, du 5 mars 1992, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la France	13
* Règlement (CEE) n° 578/92 de la Commission, du 5 mars 1992, concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon du Royaume-Uni	14
* Règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission, du 5 mars 1992, établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque	15
* Règlement (CEE) n° 580/92 de la Commission, du 5 mars 1992, établissant pour la période du 1 ^{er} mars au 30 juin 1992 certaines modalités du régime des préférences généralisées applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille à la suite de la mise en œuvre des accords intérimaires conclus avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie	26

* Règlement (CEE) n° 581/92 de la Commission, du 5 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3809/91 établissant les modalités d'application, dans le secteur de la viande de volaille, du règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement	28
* Règlement (CEE) n° 582/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application, pour la féculé de pommes de terre, du régime d'importation prévu par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la république de Pologne d'autre part	29
* Règlement (CEE) n° 583/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant modalités provisoires du régime des préférences généralisées applicables dans le secteur de la féculé de pommes de terre suite à la mise en œuvre de l'accord intérimaire conclu avec la république de Pologne	32
* Règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque	34
* Règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission, du 6 mars 1992, relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté économique européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque	40
Règlement (CEE) n° 586/92 de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	44
Règlement (CEE) n° 587/92 de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	47
Règlement (CEE) n° 588/92 de la Commission, du 6 mars 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	49
Règlement (CEE) n° 589/92 de la Commission, du 6 mars 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	51
Règlement (CEE) n° 590/92 de la Commission, du 5 mars 1992, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	52
Règlement (CEE) n° 591/92 de la Commission, du 5 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 361/92 autorisant l'organisme d'intervention italien à mettre en adjudication 100 000 tonnes de riz paddy en vue d'exportation sous forme de riz blanchi à destination des républiques issues de la dissolution de l'URSS	53
Règlement (CEE) n° 592/92 de la Commission, du 4 mars 1992, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	54

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 282/92 du Conseil, du 3 février 1992, complétant et modifiant les règlements (CEE) n° 3587/91 et (CEE) n° 3588/91 prorogeant, en 1992, l'application des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90, (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3834/90 et (CEE) n° 3835/90 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de pays en développement (JO n° L 31 du 7.2.1992.)	59
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 571/92 DU CONSEIL
du 2 mars 1992
modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il est nécessaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, afin de respecter le principe d'égalité de traitement, d'élargir le champ d'application de l'article 11 de l'annexe VIII du statut aux fonctionnaires ayant exercé des activités non salariées, et aux fonctionnaires qui cessent leurs fonctions aux Communautés européennes pour exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle ils acquièrent des droits à pension,

a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel de ses droits à pension d'ancienneté, qu'il a acquis aux Communautés, à la caisse de pension de cette administration, de cette organisation, ou à la caisse auprès de laquelle le fonctionnaire acquiert des droits à pension d'ancienneté au titre de son activité salariée ou non salariée. »

2) Au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le fonctionnaire qui entre au service des Communautés après avoir :

- cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale
- ou
- exercé une activité salariée ou non salariée,

a la faculté, au moment de sa titularisation, de faire verser aux Communautés, soit l'équivalent actuariel, soit le forfait de rachat des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus. »

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Article premier

À l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'article 11 est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- 1. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions pour :
 - entrer au service d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ayant conclu un accord avec les Communautés,
 - exercer une activité salariée ou non salariée au titre de laquelle il acquiert des droits à pension dans un régime dont les organismes gestionnaires ont conclu un accord avec les Communautés,

Le fonctionnaire dont la titularisation est intervenue antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement peut introduire, auprès de son institution, une demande de transfert au titre de l'article 1^{er} paragraphe 2 relative à une activité non salariée.

La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° C 280 du 28. 10. 1991, p. 174.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 572/92 DU CONSEIL
du 2. mars 1992
portant fixation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des
fonctionnaires affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3834/91 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 premier alinéa de l'annexe X dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays tiers et de fixer, en conséquence, avec effet au 1^{er} juillet 1991, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la

monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1991, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution de budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1992.

Par le Conseil

Le président

João PINHEIRO

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1991, p. 13.

JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 56.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} juillet 1991	Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1 ^{er} juillet 1991
Algérie	69,1900000	Malawi	62,3300000
Angola	141,6000000	Mali	114,5300000
Antigua et Barbuda	101,5900000	Malte	66,1200000
Antilles néerlandaises	94,7500000	Maroc	78,4700000
Arabie saoudite	66,9600000	Maurice (île)	80,0800000
Argentine	93,1800000	Mauritanie	102,8700000
Australie	102,0000000	Mexique	66,1600000
Autriche	125,1000000	Mozambique	9,0000000
Bahamas	112,6300000	Namibie	72,9500000
Bangladesh	82,1000000	Niger	115,5700000
Barbade	90,5000000	Nigeria	55,4800000
Belize	82,7400000	Norvège	140,8700000
Bénin	89,5700000	Nouvelle-Calédonie	132,0400000
Botswana	69,2100000	Ouganda	45,9200000
Brésil	101,6300000	Pakistan	39,5300000
Bulgarie	18,1600000	Papouasie-Nouvelle-Guinée	94,0000000
Burkina Faso	116,4000000	Pérou	81,3200000
Burundi	63,0400000	Philippines	40,2300000
Cameroun	139,1200000	Pologne	44,9300000
Canada	91,3900000	République centrafricaine	172,3900000
Chili	75,5100000	République dominicaine	62,3600000
Chine	65,4900000	République du Cap-Vert	92,1700000
Chypre	85,3100000	Rwanda	94,3500000
Comores	122,2000000	Salomon (îles)	85,7700000
Congo	139,2100000	Samoa occidentales	73,3400000
Corée du Sud	98,8800000	São Tomé et Prince (*)	0,0000000
Costa Rica	51,3400000	Sénégal	137,1100000
Côte-d'Ivoire	128,0300000	Seychelles	104,4400000
Djibouti	127,5500000	Sierra Leone	86,5900000
Égypte	43,5400000	Somalie	36,4000000
États-Unis d'Amérique (New York)	116,1800000	Soudan	249,1600000
États-Unis d'Amérique (Washington)	104,8300000	Suède	136,7400000
Éthiopie	100,7400000	Suisse	135,2700000
Fidji	67,6300000	Surinam	187,3700000
Gabon	168,4000000	Swaziland	56,4900000
Gambie	64,4800000	Syrie	170,9100000
Ghana	41,3100000	Tanzanie	51,1900000
Grenade	99,1100000	Tchad	148,2200000
Guinée	103,0100000	Tchécoslovaquie	38,6400000
Guinée-Bissau	45,3100000	Thaïlande	70,2000000
Guinée équatoriale	106,3400000	Togo	100,4000000
Guyana	4,8100000	Tonga	84,9200000
Haïti	118,6500000	Trinité et Tobago	77,7800000
Hong-kong	92,0900000	Tunisie	60,1900000
Hongrie	46,0000000	Turquie	66,6000000
Inde	28,0800000	URSS	148,3200000
Indonésie	71,8300000	Uruguay	86,4900000
Israël	105,0900000	Vanuatu	89,1300000
Jamaïque	56,2000000	Venezuela	43,2700000
Japon	173,7600000	Yougoslavie	66,8100000
Jordanie	98,9400000	Zaïre	97,4900000
Kenya	65,8000000	Zambie	66,4100000
Lesotho	97,4900000	Zimbabwe	70,1400000
Liban	26,3700000		
Liberia	135,5200000		
Madagascar	56,5300000		

(*) Non disponible.

RÈGLEMENT (CEE) N° 573/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 357/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mars 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 357/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	128,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	128,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	163,29 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	163,29 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	140,79
1001 90 99	140,79
1002 00 00	163,00 ⁽⁶⁾
1003 00 10	141,70
1003 00 90	141,70
1004 00 10	121,93
1004 00 90	121,93
1005 10 90	128,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	128,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	137,05 ⁽⁴⁾
1008 10 00	51,34
1008 20 00	125,23 ⁽⁴⁾
1008 30 00	62,23 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	62,23
1101 00 00	210,11 ⁽⁸⁾
1102 10 00	240,45 ⁽⁸⁾
1103 11 10	266,61 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	225,57 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 574/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mars 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	1,58	1,58	1,75
0712 90 19	0	1,58	1,58	1,75
1001 10 10	0	5,65	5,65	5,65
1001 10 90	0	5,65	5,65	5,65
1001 90 91	0	1,93	1,93	1,93
1001 90 99	0	1,93	1,93	1,93
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,58	1,58	1,75
1005 90 00	0	1,58	1,58	1,75
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,71	2,71	2,71

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	3,44	3,44	3,44	3,44
1107 10 19	0	2,57	2,57	2,57	2,57
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 575/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

soumettant les importations de thons à nageoires jaunes, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604, au respect du prix de référence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (¹), et notamment son article 24 paragraphe 6,

considérant que les mesures d'embargo arrêtées par les États-Unis d'Amérique à l'égard des importations de thon à nageoires jaunes pêchés en association avec les dauphins dans le Pacifique oriental ont eu pour effet de provoquer une déstabilisation sensible du marché international de ce produit; que, corrélativement, les importations communautaires dudit produit destiné à la fabrication industrielle ont eu lieu à des prix anormalement bas; que les prix franco frontière de quantités importantes de ce produit sont demeurés inférieurs au prix de référence pendant plus de trois jours de marché successifs;

considérant que cette situation risque de persister, notamment en raison de la décision des États-Unis d'Amérique d'étendre les mesures d'embargo en cause à toute importation de thon à nageoires jaunes, quelles que soient les zones de capture de cette espèce; qu'il en résulte que le marché communautaire de ce produit subit des perturbations graves, dues à des offres des pays tiers faites à des prix anormaux, susceptibles de compromettre le rétablissement de ce marché; que ces circonstances rendent nécessaire de soumettre les importations des produits concernés au respect du prix de référence;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3687/91, la Commission peut arrêter la mesure prévue par le présent règlement dans l'intervalle entre les réunions périodiques du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Toute mise en libre pratique dans la Communauté des thons à nageoires jaunes énumérés à l'annexe est soumise au respect du prix de référence, repris à cette même annexe.

2. Lorsque le prix franco-frontière est inférieur au prix de référence susvisé, une taxe compensatoire est perçue.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix franco-frontière et le prix de référence, sans toutefois dépasser une valeur correspondante à 20 % du prix franco-frontière.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(¹) JO n° L 354 du 23. 12. 1991, p. 1.

ANNEXE

Espèce : Thons à nageoires jaunes (*thunnus albacares*) destinés à la fabrication des produits relevant du code NC 1604.

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises	Code NC		Prix de référence
	frais ou réfrigérés	congelés	
Thons à nageoires jaunes			
1. Pesant plus de 10 kg pièce			
— entier	ex 0302 32 10	0303 42 12	850
— vidés sans branchies	ex 0302 32 10	0303 42 32	969
— autres (par exemple étêtés)	ex 0302 32 10	0303 42 52	1 054
2. Ne pesant pas plus de 10 kg pièce			
— entier	ex 0302 32 10	0303 42 18	680
— vidés sans branchies	ex 0302 32 10	0303 42 38	775
— autres (par exemple étêtés)	ex 0302 32 10	0303 42 58	843

RÈGLEMENT (CEE) N° 576/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin
1976, portant organisation commune du marché du riz (1),
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/
89 (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 2591/91 de la Commission (3), modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 483/92 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf
d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures en
provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

(4) JO n° L 55 du 29. 2. 1992, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 577/92 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1992

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3884/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, répartissant, pour l'année 1992, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1992;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 6° nord) par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour

1992; que la France a interdit la pêche de ce stock à partir du 12 février 1992; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° nord) effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1992.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° nord) effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1992.

Par la Commission

Manuel MARIN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 578/92 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1992

concernant l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3884/91 du Conseil, du 18 décembre 1991, répartissant, pour l'année 1992, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽³⁾, prévoit des quotas de lieu noir pour 1992 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° nord) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint le quota attribué pour 1992 ; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ce

stock à partir du 22 février 1992 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° nord) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Royaume-Uni pour 1992.

La pêche du lieu noir dans les eaux des divisions CIEM I, II (eaux norvégiennes au nord de 62° nord) effectuée par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 février 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1991, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 579/92 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1992

établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 519/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽⁵⁾, et notamment son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89, et notamment son article 15,

considérant que les accords d'association entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, ont été signés le 16 décembre 1991 ; que, dans l'attente de

l'entrée en vigueur de ces accords, la Communauté a décidé d'appliquer avec effet au 1^{er} mars 1992 des accords intermédiaires conclus avec lesdits pays, ci-après dénommés « accords intérimaires » ;

considérant que les accords visés ci-dessus ont prévu une réduction du prélèvement pour l'importation de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille, dans la limite de certaines quantités ; que, afin d'assurer la régularité des importations, il est approprié d'étaler cette quantité en différentes périodes de l'année ;

considérant que, tout en rappelant les dispositions de l'accord intérimaire destinées à assurer l'origine du produit, il y a lieu de prévoir que la gestion dudit régime soit assurée pour la plupart des produits par des certificats d'importation ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes, ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation aux articles 8 et 21 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu en outre de prévoir que les certificats sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction ;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 30 écus par tonnes ; que le risque de spéculation inhérent au régime en cause dans le secteur des œufs et de la viande de volaille amène à déterminer des conditions précises pour l'accès des opérateurs audit régime ;

considérant que, pour les oies vivantes, entières ou en morceaux, il est possible d'appliquer un système de suivi des quantités réellement importées, moins contraignant pour les importateurs au lieu du système de certificats à l'importation ;

considérant que, pour ces produits, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux quantités faisant l'objet d'un prélèvement réduit et l'application, sans interruption, de ce prélèvement jusqu'à épuisement de ces quantités ; qu'il

(1) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

(2) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

(3) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(5) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

(6) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(7) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(8) JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces quantités en prévoyant la possibilité de tirer sur le volume de ces quantités sur la base des importations réelles constatées ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre du régime prévu à l'article 14 paragraphes 2 et 4 de l'accord intermédiaire des produits relevant des groupes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 visés à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Les quantités des produits bénéficiant de ce régime ainsi que les taux de réduction des prélèvements figurent par groupe à l'annexe I.

Article 2

Ces quantités sont échelonnées durant l'année comme suit :

— pour les produits visés aux groupes 1, 12 et 19 :

— pour l'année 1992 :

- 24 % pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 juin,
- 38 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 38 % pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,

— pour les années 1993 à 1996 :

- 15 % pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 15 % pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin,
- 35 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 35 % pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,

— pour les produits visés aux groupes 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 :

— pour l'année 1992 :

- 40 % pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 juin,
- 30 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,

— 30 % pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,

— pour les années 1993 à 1996 :

- 25 % pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin,
- 25 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 3

Les certificats d'importation prévus à l'article 1^{er} seront soumis aux règles suivantes :

a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'il exerce depuis au moins les douze derniers mois une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de volaille ou dans celui des œufs ; toutefois, les établissements de détail ou de la restauration vendant leurs produits au consommateur final sont exclus du bénéfice de ce régime ;

b) la demande de certificat ne peut comporter qu'un des groupes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, visés à l'annexe I du présent règlement. Elle peut comporter plusieurs produits relevant des codes NC différents originaires d'un seul des trois pays couverts par ce règlement. Dans ces cas, tous les codes NC sont indiqués dans la case 16 et leur désignation est indiquée dans la case 15.

La demande de certificat doit porter au minimum sur une tonne et au maximum sur 25 % de la quantité disponible pour le groupe concerné et pour la période spécifiée à l'article 2 ;

c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays indiqué ;

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- Reglamento (CEE) n° 579/92 ;
- Forordning (EØF) nr. 579/92 ;
- Verordnung (EWG) Nr. 579/92 ;
- Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 579/92 ;
- Regulation (EEC) No 579/92 ;
- Règlement (CEE) n° 579/92 ;
- Regolamento (CEE) n. 579/92 ;
- Verordening (EEG) nr. 579/92 ;
- Regulamento (CEE) n° 579/92. •

e) le certificat comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

Rédaction du prélèvement comme prévu au :

- Reglamento (CEE) n° 579/92 ;
- Forordning (EØF) nr. 579/92 ;
- Verordnung (EWG) Nr. 579/92 ;
- Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 579/92 ;
- Regulation (EEC) No 579/92 ;
- Règlement (CEE) n° 579/92 ;
- Regolamento (CEE) n. 579/92 ;
- Verordening (EEG) nr. 579/92 ;
- Regulamento (CEE) n° 579/92.

Article 4

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période spécifiée à l'article 2.

2. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare, par écrit, que, pour la période en cours, il n'a pas présenté, et s'engage à ne pas présenter, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'État membre dans lequel la demande est déposée ni dans d'autres États membres ; en cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande concernant les produits du même groupe, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits repris dans les groupes. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées par groupe.

Toutes les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie le jour ouvrable stipulé, en utilisant dans le cas où aucune demande n'est déposée, le formulaire repris à l'annexe II, et, dans le cas où des demandes sont déposées, les formulaires repris aux annexes II et III du présent règlement.

4. Sous réserve d'une décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés le vingt-troisième jour de chaque période prévue à l'article 2.

5. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 5

La validité des certificats est de cent vingt jours à partir de la date de leur délivrance effective pour les certificats délivrés pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1992 et de quatre-vingt-dix jours pour les certificats délivrés à partir du 1^{er} juillet 1992.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 6

Les demandes de certificats d'importation sont assorties de la constitution d'une garantie de 30 écus par 100 kilogrammes pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée dans le cadre du présent règlement ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 8

Les produits seront mis en libre pratique sur présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé à l'accord intermédiaire.

Article 9

Les quantités pour les produits relevant des groupes 3, 13 et 20 visés à l'annexe I du présent règlement sont gérées par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 10

1. En vue de bénéficier du régime à l'importation prévu à l'article 14 paragraphes 2 et 4 de l'accord intermédiaire pour les produits des groupes 3, 13 et 20 visés à l'annexe I du présent règlement, l'importateur doit présenter aux autorités compétentes de l'État membre d'importation une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande à cet égard pour les produits visés et accompagnée du certificat visé à l'article 8. Si cette déclaration est acceptée par les autorités compétentes de cet État membre, ces autorités communiquent à la Commission les demandes de tirage en cause sur les quantités figurant à l'annexe I.

2. La demande de tirage avec indication de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est transmise à la Commission sans retard.

3. Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités compétentes de l'État membre d'importation et dans la mesure où le solde disponible le permet.

Tout tirage non utilisé est reversé dès que possible dans la quantité correspondante de l'année pour laquelle il a été accordé.

Lorsque les quantités sont supérieures au solde disponible des quantités figurant à l'annexe I, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés dès que possible, par la Commission, des tirages effectués.

Article 11

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits visés au groupes 3, 13 et 20 à l'annexe I du

présent règlement un accès égal et continu aux quantités figurant dans l'annexe I tant que le solde du volume de ces quantités le permet.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

A. Produits originaires de Hongrie

i) Réduction du prélèvement de 50 %

Numéro du groupe	Code NC	1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
1	0207 10 51 0207 10 55 0207 23 11 0207 10 59 0207 23 19	573	780	850	910	970
2	ex 0207 39 55 (a) ex 0207 43 15 (a) ex 0207 39 73 (a) ex 0207 43 53 (a) ex 0207 39 77 (a) ex 0207 43 63 (a)	566	780	850	910	970
3	0207 10 71 0207 23 51 0207 10 79 0207 23 59 0207 39 53 0207 43 11 0207 39 61 0207 43 23 ex 0207 39 65 (b) ex 0207 43 31 (b) ex 0207 39 67 (b) ex 0207 43 41 (b) 0207 39 71 0207 43 51 0207 39 75 0207 43 61 ex 0207 39 81 (b) ex 0207 43 71 (b)	12 348	13 800	15 000	16 100	17 300

(a) Morceaux de canards.

(b) Morceaux d'oies.

ii) Réduction de prélèvement de :

— 20 % entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1992— 40 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993— 60 % à partir du 1^{er} janvier 1994

Numéro du groupe	Code NC	1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
4	0207 10 15 0207 21 10 0207 10 19 0207 21 90	10 000	13 000	14 000	15 000	16 000
5	0207 39 21 0207 41 41	3 083	4 000	4 400	4 700	5 000
6	0207 39 23 0207 41 51	3 542	4 650	5 050	5 450	5 850

Numéro du groupe	Code NC	1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
7	0207 39 11 0207 41 10	2 833	3 700	4 000	4 300	4 600
8	0207 39 41 0207 42 41	1 250	1 650	1 800	1 900	2 050
9	0207 39 31 0207 42 10	1 250	1 650	1 800	1 900	2 050
10	ex 0407 00	875	1 150	1 250	1 350	1 450
11	0408 91 10	175	230	250	270	290

B. Produits originaires de Pologne

i) Réduction de prélèvement de 50 %

Numéro du groupe	Code NC	1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
12	0207 10 51 0207 10 55 0207 23 11 0207 10 59 0207 23 19 ex 0207 39 55 (a) ex 0207 43 15 (a) ex 0207 39 73 (a) ex 0207 43 53 (a) ex 0207 39 77 (a) ex 0207 43 63 (a)	858	1 000	1 100	1 200	1 300
13	0105 99 20 0207 10 71 0207 10 79 0207 23 51 0207 23 59 0207 39 53 0207 43 11 0207 39 61 0207 43 23 ex 0207 39 65 (b) ex 0207 43 31 (b) ex 0207 39 67 (b) ex 0207 43 41 (b) 0207 39 71 0207 43 51 0207 39 75 0207 43 61 ex 0207 39 81 (b) ex 0207 43 71 (b) ex 0207 39 85 (b) ex 0207 43 90 (b)	12 348	13 800	14 900	16 100	17 200

(a) Morceaux de canards.

(b) Morceaux d'oies.

ii) Réduction de prélèvement de :

- 20 % entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1992
- 40 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993
- 60 % à partir du 1^{er} janvier 1994

Numéro du groupe	Code NC	1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
14	0105 91 00 0207 10 11 0207 10 15 0207 10 19 0207 21 10 0207 21 90	2 083	2 750	3 000	3 250	3 500
15	0207 39 11 0207 39 13 0207 39 15 0207 39 17 0207 39 21 0207 39 23 0207 39 27 0207 41 10 0207 41 11 0207 41 21 0207 41 31 0207 41 41 0207 41 51 0207 41 71 0207 41 90	2 917	3 850	4 200	4 550	4 900
16	0105 99 30 0207 10 31 0207 10 39 0207 22 10 0207 22 90 0207 39 31 0207 39 33 0207 39 35 0207 39 37 0207 39 41 0207 39 43 0207 39 45 0207 39 47 0207 39 51 0207 42 10 0207 42 11 0207 42 21 0207 42 31 0207 42 41 0207 42 51 0207 42 59 0207 42 71	833	1 100	1 200	1 300	1 400
17	ex 0407 00	917	1 200	1 300	1 400	1 500
18	0408 91 10 0408 99 10 (c)	133	180	190	200	220

(c) En équivalent-œuf entier séché (1 kg d'œufs liquide = 0,26 kg d'œufs entier séché).

C. Produits originaires de la République fédérative tchèque et slovaque

i) Réduction de prélèvement de 50 %

Numéro du groupe	Code NC	1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
19	0207 10 51 0207 10 55 0207 23 11 0207 10 59 0207 23 19 ex 0207 39 55 (a) ex 0207 43 15 (a) ex 0207 39 73 (a) ex 0207 43 53 (a) ex 0207 39 77 (a) ex 0207 43 63 (a)	275	300	325	350	375
20	0207 10 71 0207 23 51 0207 10 79 0207 23 59 0207 39 53 0207 43 11 0207 39 61 0207 43 23 ex 0207 39 65 (b) ex 0207 43 31 (b) ex 0207 39 67 (b) ex 0207 43 41 (b) 0207 39 71 0207 43 51 0207 39 75 0207 43 61 ex 0207 39 81 (b) ex 0207 43 71 (b)	917	1 200	1 300	1 400	1 500

(a) Morceaux de canards.

(b) Morceaux d'oies.

ii) Réduction de prélèvement de :

- 20 % entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1992
- 40 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1993
- 60 % à partir du 1^{er} janvier 1994

Numéro du groupe	Code NC	1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
21	0207 10 11 0207 10 15 0207 21 10 0207 10 19 0207 21 90	1 750	2 300	2 500	2 700	2 900

Numéro du groupe	Code NC	1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
22	0207 39 21 0207 41 41 0207 39 23 0207 41 51	917	1 200	1 300	1 400	1 500
23	0207 39 11 0207 41 10	1 750	2 300	2 500	2 700	2 900
24	0207 22 10 0207 22 90 0207 39 31 0207 39 41 0207 42 10 0207 42 41	417	550	600	650	700
25	ex 0407 00	4 458	5 850	6 300	6 800	7 300
26	0408 11 10 (c) 0408 19 11 0408 19 19	267	350	380	400	440
27	0408 91 10 0408 99 10 (d)	1 792	2 350	2 550	2 750	2 950

(c) En équivalent-jaune d'œuf liquide (1 kg de jaune d'œufs sec = 2,12 kg de jaune d'œufs liquide).

(d) En équivalent-œuf entier liquide (1 kg d'œufs entier séché = 3,9 kg d'œufs entier liquide).

ANNEXE II

Application du règlement (CEE) n° 579/92

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI-D-3 — Secteur œufs et volailles

Demande de licences d'importation à prélèvement réduit	Date	Période
--	------	---------

État membre :

Expéditeur :

Responsable à contacter :

Téléphone :

Téléfax :

Numéro du groupe	Quantité demandée
1	
2	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	

ANNEXE III

Application du règlement (CEE) n° 579/92

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		DG VI-D-3 — Secteur oeufs/volailles	
Demande de certificats d'importation à prélèvement réduit		Date	Période
Numéro de groupe	État membre		
Code NC	Demandeur (nom et adresse)		Quantité (en tonnes)
	Total en tonnes du groupe ...		

RÈGLEMENT (CEE) N° 580/92 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1992

établissant pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1992 certaines modalités du régime des préférences généralisées applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille à la suite de la mise en œuvre des accords intérimaires conclus avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1991, portant réduction pour l'année 1991 des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3588/91 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3588/91, modifié par le règlement (CEE) n° 282/92 ⁽³⁾, proroge en 1992 l'application du règlement (CEE) n° 3834/90 ;

considérant que les accords d'association entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, ont été signés le 16 décembre 1991 ; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces accords, la Communauté a décidé d'appliquer avec effet au 1^{er} mars 1992 des accords intérimaires conclus avec lesdits pays, ci-après dénommés « accords intérimaires » ;

considérant que les modalités d'application desdits accords ont été prévues par les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁶⁾ du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie ainsi que, en ce qui concerne les secteurs des œufs et de la viande de volaille, par le règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission, du 5 mars 1992, établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intermédiaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 3834/90 précité, et notamment de son article 2 paragraphe 2, le bénéfice du régime préférentiel généralisé devait être accordé à la Pologne, à la Hongrie et à la Tchécoslovaquie seulement jusqu'à l'octroi de concessions tarifaires dans le cadre des accords précités ; que lesdits accords ont prévu des concessions tarifaires dans les

secteurs des œufs et de la viande de volaille et ont, notamment dans leur protocole n° VII, fait également apparaître l'intention de ne plus appliquer à ces pays le régime préférentiel généralisé ;

considérant que, dans ces conditions, au moment où les concessions tarifaires précitées deviennent applicables, et dans l'attente d'une solution définitive du problème de la part du Conseil, il y a lieu de prévoir que les demandes présentées en vertu du règlement (CEE) n° 3809/91 de la Commission, du 8 décembre 1991, établissant les modalités d'application, dans le secteur de la viande de volaille, du règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement ⁽⁸⁾ pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1992, soient prises en considération dans le cadre du règlement (CEE) n° 579/92 et que les quantités prévues par le premier de ces deux règlements soient réduites en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation pour les produits originaires de Pologne, de Hongrie et de Tchécoslovaquie, introduites du 1^{er} au 10 mars 1992 en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3809/91, sont considérées comme introduites en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 579/92 et soumises aux dispositions de ce règlement.

2. Par dérogation à l'article 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3809/91, les quantités à importer pendant la période du 1^{er} mars au 30 juin 1992 sont fixées à 60 tonnes pour les produits relevant du numéro d'ordre 59.0020 et 100 tonnes pour les produits relevant du numéro d'ordre 59.0025.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁷⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 48.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 581/92 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3809/91 établissant les modalités d'application, dans le secteur de la viande de volaille, du règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3588/91⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3588/91 modifié par le règlement (CEE) n° 282/92⁽³⁾ proroge en 1992 l'application du règlement (CEE) n° 3834/90 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3809/91, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application, dans le secteur de la viande de volaille, du règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement⁽⁴⁾ établit à l'article 5 que la validité des certificats d'importation est de 90 jours à partir de la date de leur délivrance effective ; qu'il y a lieu, compte tenu de la longueur de la deuxième période de l'échelonnement des montants fixes établi à l'article 2, de fixer une durée de validité du certificat correspondante ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La première phrase de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3809/91 est remplacée par le texte suivant :

« En application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation délivrés pour les importations effectuées au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 1992 est de 120 jours à partir de la date de leur délivrance effective, et les certificats d'importation délivrés pour les importations effectuées au cours des autres périodes définies à l'article 2 est de 90 jours à partir de la date de leur délivrance effective. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 582/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

établissant les modalités d'application, pour la fécule de pommes de terre, du régime d'importation prévu par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la république de Pologne d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la Pologne d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la Pologne d'autre part a été signé le 16 décembre 1991; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, la Communauté a décidé d'appliquer, avec effet au 1^{er} mars 1992, un accord intérimaire conclu avec ledit pays, ci-après dénommé « accord intérimaire »;

considérant que l'accord visé ci-dessus a prévu une réduction du prélèvement pour l'importation de fécule de pommes de terre relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite de certaines quantités; que son protocole n° 7 a cependant prévu que les quantités originaires de Pologne pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés dans le cadre du régime des préférences généralisées doivent être soustraites desdites quantités;

considérant que tout en rappelant les dispositions de l'accord intérimaire destinées à assurer l'origine du produit, il y a lieu de prévoir que la gestion dudit régime soit assurée via les certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments relatifs à l'importation de produits en cause devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation aux articles 8 et 21 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'appli-

cation du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽⁵⁾;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir que les certificats d'importation sont délivrés après un délai de réflexion et dans la mesure déterminée, le cas échéant, par la Commission;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace du régime prévu, il convient de prévoir, par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission, du 5 avril 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/92⁽⁷⁾, que la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime soit fixée à 25 écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute importation dans la Communauté, dans le cadre du régime prévu à l'article 14 paragraphe 2 de l'accord intérimaire, des produits relevant du code NC 1108 13 00 originaires de Pologne, figurant à l'annexe, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation, dans le cadre des dispositions du présent règlement.

Les produits sont mis en libre pratique dans la Communauté sur présentation du certificat EUR.1 à délivrer par les autorités compétentes de la Pologne, conformément au protocole n° 4 de l'accord intérimaire.

Article 2

1. Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre chaque premier jour ouvrable de la semaine jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles.

(1) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

(4) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

(6) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

(7) JO n° L 36 du 13. 2. 1992, p. 15.

Les demandes de certificat doivent porter sur une quantité égale ou supérieure à 50 tonnes en poids du produit et ne peuvent dépasser la quantité de 1 000 tonnes.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation à la Commission par télex ou par téléfax, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

Cette information doit être communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation des céréales.

3. Au plus tard le vendredi suivant le jour de dépôt des demandes, la Commission détermine et indique par télex aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificats.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

5. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 3

Pour le produit à importer avec le bénéfice de la réduction du prélèvement prévu à l'annexe VIII de l'accord susvisé, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent :

a) dans la case 8, l'indication « Pologne » ; le certificat oblige à importer dudit pays ;

b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

Acuerdo Polonia Reglamento (CEE) n° 582/92 debe presentarse EUR.1.

Aftale Polen forordning (EØF) nr. 582/92 EUR 1 skal forelægges.

Abkommen Polen Verordnung (EWG) Nr. 582/92 EUR.1 ist vorzulegen.

Συμφωνία με την Πολωνία, κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 582/92. Απαραίτητη η προσκόμιση του EUR.1.

Agreement Poland Regulation (EEC) No 582/92 EUR.1 to be presented.

Accord Pologne, règlement (CEE) n° 582/92 EUR.1 à présenter.

Accordo Polonia regolamento (CEE) n. 582/92 EUR.1 deve essere presentato.

Overeenkomst Polen Verordening (EEG) nr. 582/92 EUR/1 over te leggen.

Acordo Polónia Regulamento (CEE) n° 582/92 EUR.1 a apresentar.

c) dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

Exacción reguladora reducida un 50 %

Nedsættelse af importafgiften med 50 %

Ermäßigung der Abschöpfung um 50 %

Μειωμένη εισφορά κατά 50 %

50 % levy reduction

Prélèvement réduit de 50 %

Prelievo ridotto del 50 %

Met 50 % verlaagde heffing

Direito nivelador reduzido de 50 %.

Article 4

Par dérogation à l'article 12 points a) et b) du règlement (CEE) n° 891/89, le taux de garantie relatif aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Code NC	Description	1992 quantités	1993 quantités	1994 quantités	1995 quantités	1996 quantités
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	5 500 (*)	6 000	6 500	7 000	7 500

(*) De cette quantité est déduite celle pour laquelle des certificats d'importation ont été délivrés en application du règlement (CEE) n° 3700/91 pour les produits originaires de Pologne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 583/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

établissant modalités provisoires du régime des préférences généralisées applicables dans le secteur de la féculé de pommes de terre suite à la mise en œuvre de l'accord intérimaire conclu avec la république de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3588/91⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement précité est applicable jusqu'au 31 décembre 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3588/91, modifié par le règlement (CEE) n° 282/92⁽³⁾, prorogeant pour 1992 l'application du règlement (CEE) n° 3834/90 portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires des pays en développement ;

considérant que l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Pologne, d'autre part, a été signé le 16 décembre 1991 ; que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, la Communauté a décidé d'appliquer avec effet au 1^{er} mars 1992 un accord intérimaire conclu avec ledit pays, ci-après dénommé « accord intérimaire » ;

considérant que les modalités d'application dudit accord ont été prévues par le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Pologne, d'autre part⁽⁴⁾, ainsi que, en ce qui concerne le secteur de la féculé de pommes de terre, par le règlement (CEE) n° 582/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application, pour la féculé de pommes de terre, du régime d'importation prévu par l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Pologne, d'autre part⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 3834/90 précité, et notamment de son article 2 paragraphe 2, le bénéfice du régime préférentiel généralisé

devait être accordé à la Pologne, seulement jusqu'à l'octroi de concessions tarifaires dans le cadre des accords précités ; que l'accord conclu avec la Pologne a prévu des concessions tarifaires dans le secteur de la féculé de pommes de terre et a, notamment dans son protocole n° 7, fait également apparaître l'intention de ne plus appliquer à ce pays le régime préférentiel généralisé ;

considérant que, dans ces conditions, au moment où les concessions tarifaires précitées deviennent applicables, et dans l'attente d'une solution définitive du problème de la part du Conseil, il y a lieu de prévoir que les demandes de certificats d'importation originaires de la Pologne présentées en vertu du règlement (CEE) n° 3700/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application, pour la féculé de pommes de terre relevant du code NC 1108 13 00, du règlement (CEE) n° 3588/91 du Conseil portant réduction, pour l'année 1992, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en développement⁽⁶⁾ soient prises en considération dans le cadre du règlement (CEE) n° 582/92 ; que, en attendant une décision sur l'application future du régime des préférences généralisées, il y a lieu en outre de prévoir que la délivrance des certificats d'importation dans le cadre du règlement (CEE) n° 3700/91 soit suspendue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation de féculé de pommes de terre originaire de la Pologne, introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3700/91, sont considérées comme introduites en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 582/92 et soumises aux dispositions de ce règlement.

2. La délivrance des certificats d'importation dans le cadre du règlement (CEE) n° 3700/91, est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 584/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 519/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie d'autre part ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque d'autre part ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que lesdits règlements ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits, entre autres, dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application, afin de permettre la gestion de ce régime; que ces modalités sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportations et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90 ⁽⁵⁾;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du volume des importations, il convient, d'une part, d'assortir la demande de certificat d'importation de la constitution d'une garantie et, d'autre part, de définir certaines conditions relatives à l'introduction des demandes de certifi-

cats; qu'il y a lieu également de prévoir l'échelonnement du volume des montants fixes durant l'année et de définir la procédure d'attribution des certificats ainsi que leur durée de validité;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès de tous les importateurs de la Communauté audit régime et l'application, sans interruption, du taux réduit du prélèvement à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à écoulement des quantités prévues; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces quantités; que, en particulier, le risque de spéculation amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion, du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime prévu à l'article 14 paragraphe 4 des accords intérimaires avec la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie des produits laitiers relevant des codes visés à l'annexe I est soumise à la présentation d'un certificat d'importation demandé et délivré suivant les conditions du présent règlement.

Les quantités des produits bénéficiant de ce régime ainsi que le taux de réduction des prélèvements figurent dans ladite annexe I.

Article 2

À partir du 1^{er} mars 1992 le volume des quantités visées à l'annexe I est échelonné durant l'année comme suit:

- 40 % pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent règlement au 30 juin 1992,
- 30 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992,
- 30 % pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

À partir du 1^{er} janvier 1993 et jusqu'en 1996, le volume des quantités visées à l'annexe I est échelonné durant l'année comme suit :

- 25 % pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin,
- 25 % pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 3

En vue de bénéficier du régime à l'importation cité à l'article 1^{er}, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit, au moment de la présentation de la demande, prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a exercé depuis au moins les douze derniers mois une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur du lait ou des produits laitiers. Toutefois, les détaillants ou restaurateurs vendant leurs produits au consommateur final ne peuvent pas bénéficier du régime ;
- b) la demande de certificat ne peut comporter qu'un des codes NC visés à l'annexe I du présent règlement pour un produit originaire d'un seul des trois pays prévus par le présent règlement ;

La demande de certificat doit porter au minimum sur dix tonnes et au maximum sur 25 % de la quantité disponible pour le produit concerné pour chaque période visée à l'article 2, pour laquelle la demande de certificat est déposée ;

- c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays indiqué ;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

Reglamento (CEE) n° 584/92 ;
 Forordning (EØF) nr. 584/92 ;
 Verordnung (EWG) Nr. 584/92 ;
 Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 584/92 ;
 Regulation (EEC) No 584/92 ;
 Règlement (CEE) n° 584/92 ;
 Regolamento (CEE) n. 584/92 ;
 Verordening (EEG) nr. 584/92 ;
 Regulamento (CEE) n° 584/92 ;

- e) le certificat comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

Reducción de la exacción reguladora establecida en el Reglamento (CEE) n° 584/92 ;

Nedsættelse, jf. forordning (EØF) nr. 584/92, af importafgiften ;

Ermäßigung der Abschöpfung gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 584/92 ;

Μείωση του δασμού όπως προβλέπεται από τον κανονισμό (ΕΟΚ) αριθ. 584/92 ;

Levy reduced in accordance with Regulation (EEC) No 584/92 ;

Réduction du prélèvement prévue par le règlement (CEE) n° 584/92 ;

Riduzione del prelievo a norma del regolamento (CEE) n. 584/92 ;

Heffing verlaagd overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 584/92 ;

Redução do direito nivelador prevista no Regulamento (CEE) n° 584/92.

Article 4

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période visée à l'article 2.

Toutefois, pour la première période visée à l'article 2 premier alinéa, les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les demandes de certificats ne sont recevables que dans la mesure où le demandeur déclare, par écrit, que, pour la période en cours, il n'a pas présenté, et s'engage à ne pas présenter, d'autres demandes concernant le même produit par code et pays d'origine dans l'État membre dans lequel la demande est déposée ni dans d'autres États membres ; en cas de présentation par le même intéressé de différentes demandes concernant le même produit, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits repris dans l'annexe I. Cette communication comprend la liste des demandeurs, les quantités demandées par code NC, ainsi que les pays d'origine. Toutes les communications, y compris les communications « néant », sont effectuées par message télex ou par télécopie, le jour ouvrable stipulé, conformément au modèle repris à l'annexe II, si aucune demande n'a été déposée, et aux modèles repris aux annexes II et III, si des demandes ont été introduites.

4. Sous réserve d'une décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés le vingt-troisième jour de chaque période visée à l'article 2.

5. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent par code et par pays d'origine les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage

unique de réduction des quantités demandées. Si la quantité résultant de l'application de ce pourcentage est considérée comme insuffisante par le demandeur, celui-ci peut renoncer à l'utilisation du certificat. Dans ce cas, il communique sa décision à l'autorité compétente avant l'échéance du délai visé au paragraphe 4.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, des quantités sont libérées et/ou la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure par code et par pays d'origine à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante.

Article 5

En application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de soixante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre de l'année de délivrance.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Article 6

Les demandes de certificats d'importation sont assorties de la constitution d'une garantie de 30 écus par 100 kilogrammes pour tous les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée dans le cadre du présent règlement ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 8

Les produits sont mis en libre pratique sur présentation du certificat EUR. 1 délivré par le pays exportateur conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé à l'accord intérimaire conclu avec lesdits pays.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992.

Il est applicable à partir du 1^{er} mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

A. Produits originaires de Pologne

Réduction du prélèvement de :

- 20 % du 1^{er} mars au 31 décembre 1992,
- 40 % pour l'année 1993,
- 60 % à partir du 1^{er} janvier 1994.

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
0402 10 19	Lait écrémé en poudre	} 2 500	3 250	3 550	3 800	4 100
0402 21 19	Lait entier en poudre					
0402 21 99	Lait entier en poudre					
0405 00 10	Beurre	833	1 100	1 200	1 300	1 400
0406	Fromage	1 666	2 200	2 400	2 600	2 800

B. Produits originaires de Tchécoslovaquie

Réduction du prélèvement de :

- 20 % du 1^{er} mars au 31 décembre 1992,
- 40 % pour l'année 1993,
- 60 % à partir du 1^{er} janvier 1994.

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
0402 10 19	Lait écrémé en poudre	} 2 083	2 700	3 000	3 200	3 400
0402 21 19	Lait entier en poudre					
0402 21 91	Lait entier en poudre					
0405 00 10	Beurre	833	1 100	1 200	1 300	1 400
ex 0406 40	Niva	} 833	1 100	1 200	1 300	1 400
ex 0406 90	Moravsky blok, Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Kashkaval Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec					

C. Produits originaires de Hongrie

Réduction du prélèvement de :

- 20 % du 1^{er} mars au 31 décembre 1992,
- 40 % pour l'année 1993,
- 60 % à partir du 1^{er} janvier 1994.

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1992	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1993	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1994	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1995	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996
ex 0406 90 89	Balaton, Cream-white Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista	} 833	1 100	1 200	1 300	1 400

ANNEXE II

Application du règlement (CEE) n° 584/92

(Page /)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG VI/D/1 — SECTEUR LAIT ET PRODUITS LAITIERS

DEMANDE DE CERTIFICATS D'IMPORTATION À PRÉLÈVEMENT RÉDUIT

... TRIMESTRE 1992

État membre :

Date :

Règlement (CEE) n°/92 de la Commission

Expéditeur :

Responsable à contacter :

Téléphone :

Téléfax :

Nombre de pages :

Numéro d'ordre des demandes :

Quantité totale demandée (en tonnes):

ANNEXE III

Application du règlement (CEE) n° 584/92

(Page /)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 DG VI/D/1 — SECTEUR LAIT ET PRODUITS LAITIERS

DEMANDES DE CERTIFICATS D'IMPORTATION À PRÉLÈVEMENT RÉDUIT

... TRIMESTRE 1992

Numéro d'ordre :

État membre :

Code NC	n°	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)	Pays d'origine
		Total en tonnes par numéro d'ordre		

RÈGLEMENT (CEE) N° 585/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté économique européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 519/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽⁵⁾, et notamment son article 12,

considérant que les accords d'association entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, ont été signés le 16 décembre 1991 ; que dans l'attente de l'entrée en vigueur de ces accords, la Communauté a décidé d'appliquer, avec effet au 1^{er} mars 1992, des accords intérimaires conclus avec lesdits pays, ci-après dénommés « accords intérimaires » ;

considérant que les accords intérimaires prévoient la réduction de prélèvements à l'importation pour certains produits relevant du secteur des céréales ; que cette réduction

s'applique de façon progressive et dans la limite de certaines quantités ;

considérant que, en particulier, il convient de s'assurer du statut originaire des produits en subordonnant leur mise en libre pratique à la présentation du certificat EUR.1 prévu par le protocole n° 4 délivré par les pays exportateurs ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les certificats relatifs à l'importation des produits en cause, dans le cadre des quantités fixées, sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées ; que, en cas de l'application d'un pourcentage unique de réduction, les opérateurs peuvent retirer leurs demandes ;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation aux articles 8 et 21 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il est indiqué, pour tenir compte des conditions de livraison, que les certificats d'importation soient valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat ; que la validité des certificats doit être limitée à la fin du mois de janvier, pour ce qui concerne les certificats délivrés au titre de la quantité maximale pour l'année précédente ;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace de ce régime, la garantie relative aux certificats d'importation, par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁸⁾, est fixée à 25 écus par tonne ;

considérant que l'importation de l'orge brassicole doit faire l'objet de mesures de contrôle relatives à son utilisation ; que dans l'attente de dispositions communautaires à cet effet il s'avère nécessaire de prévoir que le premier dépôt de demandes d'importation n'aura pas lieu avant le mois d'avril 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

⁽⁸⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Conformément à l'article 14 paragraphe 2 des accords intérimaires, les produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires de ces républiques, bénéficient de l'exonération partielle du prélèvement à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réductions repris dans cette annexe.

Conformément au protocole n° 4 des accords intérimaires, les produits sont accompagnés, lors de la mise en libre pratique sur le marché intérieur de la Communauté, de l'original du certificat EUR. 1 à délivrer par les autorités compétentes du pays exportateur.

Article 2

1. Les demandes de certificat d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre le deuxième lundi de chaque mois jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles.

Les demandes de certificat ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à la quantité disponible pour l'importation du produit en cause au titre de l'année concernée.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificat d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

Cette information doit être communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation des céréales.

3. Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt des demandes, la Commission détermine et indique par télex aux États membres dans quelle mesure il est donné suite aux demandes de certificats.

Si la Commission applique un pourcentage unique de réduction, les intéressés peuvent retirer leur demande.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le septième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

Article 3

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 891/89, les certificats d'importation sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat. Toutefois, la validité des certificats est limitée à la fin du

mois de janvier, pour ce qui concerne les certificats délivrés au titre de la quantité de l'année précédente.

Article 4

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 5

Pour le produit à importer avec le bénéfice de la réduction du prélèvement prévu à l'article 1^{er}, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent :

a) dans la case 8, le nom du pays dont le produit est originaire ;

b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- Reglamento (CEE) n° 585/92 ;
- Forordning (EØF) nr. 585/92 ;
- Verordnung (EWG) Nr. 585/92 ;
- Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 585/92 ;
- Regulation (EEC) No 585/92 ;
- Règlement (CEE) n° 585/92 ;
- Regolamento (CEE) n. 585/92 ;
- Verordening (EEG) nr. 585/92 ;
- Regulamento (CEE) n° 585/92. »

Le certificat oblige à importer dudit pays.

En outre, le certificat d'importation comporte, selon le taux de réduction de prélèvement applicable, dans la case 24 l'une des mentions suivantes :

- Exacción reguladora reducida un 20, 40, 60 % ;
- Nedsættelse af importafgiften med 20, 40, 60 % ;
- Ermäßigung der Abschöpfung um 20, 40, 60 % ;
- Μειωμένη εισφορά κατά 20, 40, 60 % ;
- Levy reduction 20, 40, 60 % ;
- Prélèvement réduit de 20, 40, 60 % ;
- Prelievo ridotto del 20, 40, 60 % ;
- Met 20, 40, 60 % verlaagde heffing ;
- Direito nivelador reduzido de 20, 40, 60 %. »

Article 6

Par dérogation à l'article 12 points a) et b) du règlement (CEE) n° 891/91, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992. Toutefois, en ce qui concerne le produit relevant du code NC ex 1003 00 90, il n'est applicable qu'à partir du 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

I. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE

(en milliers de tonnes)

Année	1992	1993	1994	1995	1996
Réduction du prélèvement (en %)	20	40	60	60	60
Code NC 1001 90 99	141 667 ⁽¹⁾	185 000	200 000	216 000	232 000

(¹) Conformément aux dispositions du protocole n° 7 des accords intérimaires, les quantités pour l'année 1992 ont été réduites *pro rata temporis*.

II. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE

(en milliers de tonnes)

Année	1992	1993	1994	1995	1996
Réduction du prélèvement (en %)	20	40	60	60	60
Code NC ex 1003 00 90	25 000 ⁽¹⁾	32 500	35 500	38 000	41 000
Code NC 1101 00 00	16 667 ⁽¹⁾	22 000	23 500	25 500	27 000
Code NC 1107 10 99	29 167 ⁽¹⁾	38 000	41 500	44 500	47 500

(¹) Conformément aux dispositions du protocole n° 7 des accords intérimaires, les quantités pour l'année 1992 ont été réduites *pro rata temporis*.

III. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

(en milliers de tonnes)

Année	1992	1993	1994	1995	1996
Réduction du prélèvement (en %)	20	40	60	60	60
Code NC 1008 10 00	2 667 ⁽¹⁾	3 500	3 800	4 100	4 350

(¹) Conformément aux dispositions du protocole n° 7 des accords intérimaires, les quantités pour l'année 1992 ont été réduites *pro rata temporis*.

RÈGLEMENT (CEE) N° 586/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 81/92 de la Commission, du 15 janvier 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; que, pour les riz décortiqués ou blanchis et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf; que, pour les riz paddy et semi-blanchis, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 2149/91 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que, pour calculer les prix caf, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 et au règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88⁽⁶⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité des marchandises offertes, soit que celle-ci corresponde à la

qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 1423/76 du Conseil⁽⁷⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par l'application des montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71;

considérant en outre que, pour les riz décortiqués à grains ronds et à grains longs ainsi que pour les riz blanchis à grains ronds et à grains longs, le prix caf est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs, pour chaque type de riz, aux produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1613/71; que ce calcul doit être effectué en utilisant, le cas échéant, les conversions résultant du règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement (CEE) n° 1423/76 et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE; que cet ajustement n'est toutefois pas effectué lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération sont inférieurs aux montants prévus à l'article 4 dernier alinéa du règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1613/71, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à une offre exprimée en caf ou concernant un produit en vrac;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le prix caf peut être calculé en prenant en considération les offres à terme pour le mois suivant ou être maintenu inchangé pendant une période limitée si les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1613/71 sont remplies;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 9.

(4) JO n° L 200 du 23. 7. 1991, p. 10.

(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

(6) JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.

(7) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20.

(8) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué d'un montant fixe et d'un montant correspondant à 50 % du prélèvement envers les pays tiers ; que, pour le riz blanchi et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit, en outre, faire l'objet d'une diminution supplémentaire, conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92 (2) ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (3), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits ; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission (4) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/76 a fixé les qualités types du riz et des brisures ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91 (6), a défini un régime spécial pour l'importation de certaines quantités de riz Basmati dans la Communauté ; que ce régime prévoit notamment la fixation d'un prélèvement égal à 75 % du prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que, toutefois, ce

prélèvement ne peut être inférieur à la différence entre le prix franco frontière du riz Basmati et le prix de seuil des riz à grains longs ;

considérant que les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (7) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (8) ont défini le régime applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh ;

considérant que les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de détermination des prix caf ; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, les prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 1,21 écu par tonne ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (10),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

(2) JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

(3) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(4) JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

(5) JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.

(6) JO n° L 297 du 29. 10. 1991, p. 1.

(7) JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1.

(8) JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7.

(9) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(10) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (1)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (2)	ACP Bangladesh (1) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (5)
1006 10 21	—	153,48	314,16
1006 10 23	—	143,38	293,96
1006 10 25	—	143,38	293,96
1006 10 27	220,47	143,38	293,96
1006 10 92	—	153,48	314,16
1006 10 94	—	143,38	293,96
1006 10 96	—	143,38	293,96
1006 10 98	220,47	143,38	293,96
1006 20 11	—	192,75	392,70
1006 20 13	—	180,12	367,45
1006 20 15	—	180,12	367,45
1006 20 17	275,59	180,12	367,45
1006 20 92	—	192,75	392,70
1006 20 94	—	180,12	367,45
1006 20 96	—	180,12	367,45
1006 20 98	275,59	180,12	367,45
1006 30 21	—	238,74	501,34 (6)
1006 30 23	—	281,28	586,34 (6)
1006 30 25	—	281,28	586,34 (6)
1006 30 27	439,76 (7)	281,28	586,34 (6)
1006 30 42	—	238,74	501,34 (6)
1006 30 44	—	281,28	586,34 (6)
1006 30 46	—	281,28	586,34 (6)
1006 30 48	439,76 (7)	281,28	586,34 (6)
1006 30 61	—	254,61	533,93 (6)
1006 30 63	—	301,93	628,56 (6)
1006 30 65	—	301,93	628,56 (6)
1006 30 67	471,42 (8)	301,93	628,56 (6)
1006 30 92	—	254,61	533,93 (6)
1006 30 94	—	301,93	628,56 (6)
1006 30 96	—	301,93	628,56 (6)
1006 30 98	471,42 (8)	301,93	628,56 (6)
1006 40 00	—	63,22	132,45

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(6) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 587/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 558/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 mars 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 5. 3. 1992, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	39,76 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,76 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,76 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,76 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,82
1701 99 10	44,82
1701 99 90	44,82 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 588/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 493/92 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 493/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 493/92 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 29. 2. 1992, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1992, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (1)	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche (1)
1702 20 10	0,4482	—
1702 20 90	0,4482	—
1702 30 10	—	55,37
1702 40 10	—	55,37
1702 60 10	—	55,37
1702 60 90	0,4482	—
1702 90 30	—	55,37
1702 90 60	0,4482	—
1702 90 71	0,4482	—
1702 90 90	0,4482	—
2106 90 30	—	55,37
2106 90 59	0,4482	—

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 589/92 DE LA COMMISSION

du 6 mars 1992

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 404/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 501/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 404/92 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mars 1992, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
Graines récoltées	26,905	26,797	26,726	26,708

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 20. 2. 1992, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 29. 2. 1992, p. 66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 590/92 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1992

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de

cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, aux Pays-Bas, en France, en Espagne, en Irlande, en Irlande du Nord, en Italie et en Allemagne en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 13 mars 1992, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 591/92 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 361/92 autorisant l'organisme d'intervention italien à mettre en adjudication 100 000 tonnes de riz paddy en vue d'exportation sous forme de riz blanchi à destination des républiques issues de la dissolution de l'URSS

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1424/76 du Conseil, du 21 juin 1976, fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/91 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission, du 11 janvier 1991, fixant les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 361/92 de la Commission ⁽⁶⁾ a ouvert une adjudication permanente, pour l'exportation de 100 000 tonnes de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien ; qu'il est nécessaire de prolonger le délai d'adjudication ; qu'il est indiqué, pour tenir compte des conditions de livraison, que les certificats d'exportation soient valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui de la délivrance du certificat ; que la validité des certificats doit être limitée à la fin du mois d'août ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1992.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 361/92 est modifié comme suit.

1) Dans l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'adjudication est ouverte du 27 février au 30 avril 1992. »

2) Dans l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ^(*), les certificats d'exportation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 891/92 de la Commission ^(**), les certificats d'exportation sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du cinquième mois suivant celui de la délivrance du certificat. Toutefois, la validité des certificats est limitée à la fin du mois d'août.

^(*) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

^(**) JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1991, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 592/92 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1992

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 1 553 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 ⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOTS A et B

1. **Actions** (1) : n° 1042/91 à n° 1052/91
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (tél : 626675 i wfp)
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** :
 - lait écrémé en poudre vitaminé
 - lait écrémé en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (3) (4) (7) :
 - JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 3 (point I. B. 1)
 - JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. A. 1) : actions n° 1049/91 à n° 1052/91
8. **Quantité totale** : 1 553 tonnes
 - 1 038 tonnes : lait écrémé en poudre vitaminé
 - 515 tonnes : lait écrémé en poudre : actions n° 1049/91 à n° 1052/91
9. **Nombre de lots** : 2 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes
 - JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. A. 2. et I. A. 3)
 - inscriptions en langue anglaise
 - inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II et action n° 1046/91 : date de péremption
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
 - La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
 - La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 23. 4 au 14. 5. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (5) : le 23. 3. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 6. 4. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 7 au 28. 5. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : —

B. En cas de troisième présentation des offres :

 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 13. 4. 1992, à 12 heures
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 14. 5 au 4. 6. 1992
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
 - Bureau de l'aide alimentaire
 - À l'attention de Monsieur N. Arend
 - Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
 - Rue de la Loi 200
 - B-1049 Bruxelles
 - (tél : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 31. 1. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 213/92 de la Commission (JO n° L 22 du 31. 1. 1992, p. 22)

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (³) Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 30, 235 01 32, 236 10 97, 236 20 05, 236 33 04.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	1 038	90	WFP	Ivory Coast	Action No 1042/91 / 0335800 Ivory Coast / Supplied by the World Food Programme / Abidjan
		35	WFP	Central African Republic	Action No 1043/91 / 0265201 Central Africa Republic / Supplied by the World Food Programme / Douala in transit to Central African Republic
		120	WFP	Guinea-Bissau	Action No 1044/91 / 0225404 Guinea-Bissau / Supplied by the World Food Programme / Bissau
		79	WFP	Guinea-Bissau	Action No 1045/91 / 0244204 Guinea-Bissau / Supplied by the World Food Programme / Bissau
		312	WFP	Yemen	Action No 1046/91 / 0269401 Yemen / Supplied by the World Food Programme / Hodeidah
		222	WFP	Bhutan	Action No 1047/91 / 0373400 Bhutan / Supplied by the World Food Programme / Calcutta in transit to Bhutan
		180	WFP	Mauritius	Action No 1048/91 / 0051103 Mauritius / Supplied by the World Food Programme / Port Louis
B	515	140	WFP	Tanzania	Action No 1049/91 / 0229802 Tanzania / Supplied by the World Food Programme / Dar és Salaam
		100	WFP	Uganda	Action No 1050/91 / 0332500 Uganda / Supplied by the World Food Programme / Mombasa in transit to Uganda

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
		100	WFP	Uganda	Action No 1051/91 / 0332500 Uganda / Supplied by the World Food Programme / Mombasa in transit to Uganda
		175	WFP	Uganda	Action No 1052/91 / 0332500 Uganda / Supplied by the World Food Programme / Mombasa in transit to Uganda

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 282/92 du Conseil, du 3 février 1992, complétant et modifiant les règlements (CEE) n° 3587/91 et (CEE) n° 3588/91 prorogeant, en 1992, l'application des règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90, (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3834/90 et (CEE) n° 3835/90 portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits originaires de pays en développement

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 31 du 7 février 1992.)

Page 1, l'article 1^{er} dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

• L'article 1^{er} paragraphe 3 des règlements (CEE) n° 3831/90 et (CEE) n° 3832/90 ainsi que l'article 1^{er} paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3833/90 sont supprimés. •
